



Council of the
European Union

Brussels, 30 April 2020
(OR. en)

7426/20
ADD 3

FISC 92

OUTCOME OF PROCEEDINGS

From: General Secretariat of the Council
To: Code of Conduct Group (Business Taxation)
Subject: Morocco's Export Enterprises regime (MA002)
– Final description and assessment
= Finance Law 2020 No 70-19 (Part 3)

« Elles communiquent à l'administration fiscale au moyen d'une déclaration selon un modèle établi par elle, conformément à la législation relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, toutes les informations requises pour l'application des conventions ou accords conclus par le Maroc permettant un échange automatique d'informations à des fins fiscales et, s'il y a lieu, l'absence d'informations.

« Le bénéficiaire effectif est la ou les personnes physiques qui, en dernier lieu, détiennent ou contrôlent le client, et/ou la personne physique pour le compte de laquelle une opération est effectuée. Sont également comprises, les personnes qui exercent en dernier lieu un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique.

« Cette déclaration contient notamment, les informations relatives à l'identification des titulaires de comptes financiers et, le cas échéant, celles de leurs bénéficiaires effectifs ainsi que les informations financières afférentes à ces comptes, y compris les revenus de capitaux mobiliers, les soldes des comptes, la valeur de rachat des contrats d'assurance vie et de capitalisation, ou placements de même nature, et le produit des cessions ou rachats d'actifs financiers.

« Les institutions financières sont, en outre, tenues de conserver les registres des actions engagées pour satisfaire aux obligations mentionnées au présent paragraphe ainsi que les pièces justificatives, auto-certifications et autres éléments probants utilisés à cette fin jusqu'à la fin de la dixième année qui suit celle de la communication de la déclaration mentionnée au deuxième alinéa du présent paragraphe.

« B. – Les personnes qui ouvrent des comptes financiers auprès des institutions financières visées au premier alinéa du A du présent paragraphe sont tenues de remettre une auto-certification permettant d'établir leurs résidences fiscales et, le cas échéant, une auto-certification permettant d'établir les résidences fiscales de leurs bénéficiaires effectifs.

« C. – Toute personne qui conclut un arrangement ou engage une pratique dont le but est d'éviter l'une des obligations prévues au A et B du présent paragraphe est passible de l'amende fixée au paragraphe III de l'article 185 ci-dessus, sans préjudice de régularisation de la situation, le cas échéant.

« Les modalités d'application des dispositions du présent paragraphe, notamment celles relatives aux institutions financières, comptes financiers, identification des résidences fiscales, bénéficiaires effectifs, à la déclaration et aux modes de communication des informations, sont fixées par voie réglementaire.

« VI. — réglementaire.

« VII. – Les éléments de la déclaration pays par pays prévue à l'article 154 *ter* ci-dessus font l'objet, sous réserve de réciprocité, d'un échange automatique avec les administrations fiscales des pays ayant conclu avec le Maroc un accord à cet effet. »

« Article 216. – Examen de l'ensemble de la situation fiscale des contribuables

« L'administration procède à l'examen de la situation fiscale du contribuable ayant son domicile fiscal au Maroc, compte tenu de l'ensemble de ses revenus déclarés, taxés d'office ou bénéficiant d'une dispense de déclaration et entrant dans le champ d'application de l'impôt sur le revenu.

« A cet effet, elle peut évaluer son revenu global annuel au titre des revenus professionnels, agricoles et ses revenus fonciers, pour tout ou partie de la période non prescrite lorsque, pour la période considérée, ledit revenu n'est pas en rapport avec ses dépenses, telles que définies à l'article 29 ci-dessus.

« L'administration ne peut procéder à l'évaluation précitée pour les contribuables qui n'ont pas déposé leurs déclarations fiscales qu'après l'engagement de la procédure prévue à l'article 228 ci-dessous.

« L'administration doit tenir compte des dépenses qui peuvent être effectuées par des ressources issues de plusieurs années. Dans ce cas, l'évaluation de la situation fiscale des contribuables doit porter sur la seule fraction du montant de la dépense correspondant à la période non prescrite.

« Avant d'engager la procédure prévue selon le cas, à l'article 220 ou 221 ci-dessous, l'administration doit inviter dans les formes prévues à l'article 219 ci-dessous, le contribuable, à un échange oral et contradictoire concernant les éléments de comparaison sur la base desquels son revenu global annuel sera évalué.

« Les observations formulées par le contribuable, lors de l'échange précité, sont prises en considération si l'administration les estime fondées.

« L'inspecteur des impôts établit un procès-verbal mentionnant la date à laquelle a eu lieu l'échange précité et les parties signataires. Une copie de ce procès-verbal est remise au contribuable.

« L'administration notifie au contribuable, dans les formes prévues à l'article 219 ci-dessous, les éléments de comparaison devant servir à la rectification de la base annuelle d'imposition.

« Toutefois, le contribuable peut justifier, dans le cadre de la procédure visée ci-dessus, ses ressources par tout moyen de preuve et faire état notamment :

« – de revenus de capitaux mobiliers soumis à la retenue à la source libératoire ou ceux afférents aux distributions occultes du point de vue fiscal, visées à l'article 13-VII ci-dessus ;

« – de revenus exonérés de l'impôt sur le revenu sous réserve du dépôt des déclarations y afférentes et nonobstant toutes les dispositions contraires ;

« – de produits de cessions de biens meubles ou immeubles ;

« – d'emprunts contractés auprès des banques ou auprès des tiers pour des besoins autres que professionnels ;

« – de l'encaissement des prêts précédemment accordés à des tiers.

« Toutefois, la procédure d'examen de l'ensemble
« de la situation fiscale du contribuable ne peut être engagée
« que lorsque le montant des dépenses visé à l'article 29
« ci-dessus dépasse de plus d'un quart le montant du revenu
« déclaré. »

« Article 226.– La commission nationale du recours fiscal

« I.– Il est institué une commission
«
« des questions d'abus de droit.

« La commission comprend :

« – sept (7) magistrats appartenant au corps de la
« magistrature, désignés par le Chef du gouvernement
« sur proposition du Conseil supérieur du pouvoir
« judiciaire ;

« – trente (30) fonctionnaires,

«
« sous-commissions délibérantes.

« II.– La présidence et le fonctionnement de la commission
« nationale du recours fiscal sont assurés par un magistrat,
« désigné par le Chef du gouvernement sur proposition du
« Conseil supérieur du pouvoir judiciaire. L'organisation
« administrative
«

(la suite sans modification.)

« Article 232.- VIII- Par dérogation :

« 1°-
«
«

« 18°- dix (10) ans ;

« 19°- le montant de l'impôt sur le revenu ainsi que
« la pénalité et les majorations y afférentes dont sont redevables
« les contribuables contrevenants visés à l'article 161 ter-III
« ci-dessus, sont immédiatement établis et exigibles, même si
« le délai de prescription a expiré. »

« Article 234 quater. – Champ d'application de la
« demande de consultation fiscale préalable

« Les contribuables peuvent demander à l'administration
« fiscale.....
«prises pour son application.

« La demande.....les situations suivantes :

« –
« –
« – ou indirects ;

« – les opérations susceptibles de constituer un abus de
« droit telles que prévues par l'article 213-V ci-dessus.

« La demande précitée doit être adressée.....

(la suite sans modification.)

« Article 241 bis.– Restitution en matière d'impôt sur
« le revenu

« I – Restitution en matière d'impôt retenu à la source

« Lorsque le montant
«

« II – Restitution en matière d'impôt versé spontanément

« A.– En cas de rachat d'un bien immeuble
«
« aux dispositions de l'article 224 ci-dessus.

« B.– En cas de paiement de l'impôt sur le revenu au
« titre du profit résultant d'une cession d'immeuble ou
« partie d'immeuble occupé à titre d'habitation principale
« par son propriétaire ou par les membres des sociétés à objet
« immobilier réputées transparentes au sens de l'article 3-3°
« ci-dessus, avant l'expiration du délai de six (6) ans prévu
« à l'article 63-II-B ci-dessus, le contribuable bénéficie d'une
« restitution du montant de l'impôt payé au titre de cette
« opération, sous réserve du respect des conditions suivantes :

« – l'engagement de réinvestir le prix de cession dans
« l'acquisition d'un immeuble destiné à l'habitation
« principale dans un délai ne dépassant pas six (6) mois
« à compter de la date de cession du premier immeuble
« destiné à l'habitation principale ;

« – le contribuable ne peut bénéficier qu'une seule fois
« de cette exonération ;

« – le prix de cession de l'immeuble précité ne doit pas
« excéder quatre millions (4 000 000) de dirhams.

« Cette restitution est accordée au vu d'une demande
« adressée, par le contribuable concerné, au directeur général
« des impôts ou à la personne désignée par lui à cet effet, dans
« un délai de trente (30) jours suivant la date d'acquisition de
« l'immeuble précité.

« Toutefois, en cas de non respect de l'une des conditions
« susvisées, l'administration peut procéder à la rectification
« en matière de profit foncier conformément aux dispositions
« de l'article 224 ci-dessus. »

« Article 247. – Dates d'effet et dispositions transitoires

« I. –
«
«

« XVI. –A.–Les avantages accordés aux promoteurs
« immobiliers

« Les promoteurs
«

«situés dans une ou plusieurs villes.

« L'exonération.....dans les
« conditions prévues à l'article 130-II ci-dessus.

« Cette exonération est également accordée à
« l'acquisition des terrains dans le cadre d'un contrat
« « Mourabaha » conclu à compter du 1^{er} janvier 2020.

« Afin de bénéficier de l'exonération.....
 «
 « l'objet de régularisation fiscale
 « de la part de l'administration fiscale.

« XVIII. – Les contribuables exerçant une activité
 « passible de l'impôt sur le revenu, et qui s'identifient pour
 « la première fois auprès de l'administration fiscale en
 « s'inscrivant au rôle de la taxe professionnelle, à partir du
 « 1^{er} janvier 2020, ne sont imposables que sur la base des revenus
 « acquis et des opérations réalisées à partir de cette date.

« Pour les contribuables susvisés dont les revenus
 « professionnels sont déterminés selon le régime du résultat
 « net réel ou sur option selon celui du résultat net simplifié,
 « les stocks éventuellement en leur possession, sont évalués,
 « de manière à dégager, lors de leur cession ou retrait, des marges
 « brutes supérieures ou égales à 20%.

« En cas d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée,
 « la marge brute réalisée sur la vente des stocks ayant fait
 « l'objet d'évaluation dans les conditions précitées, est soumise
 « à ladite taxe sans droit à déduction, jusqu'à épuisement dudit
 « stock.

« Pour l'application de cette disposition, les contribuables
 « concernés sont tenus de déposer au service local des impôts
 « dont ils relèvent, l'inventaire des marchandises détenues
 « dans le stock à la date de leur identification en faisant ressortir
 « la nature, la quantité et la valeur des éléments constitutifs
 « dudit stock.

« Les contribuables qui s'identifient pour la première fois
 « bénéficient des avantages prévus par le présent code.

« Les dispositions du présent paragraphe sont applicables
 « du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020.

« XIX. –
 «
 «

« XXVII. –
 « le 30 juin 2018.

« XXVIII. – A titre transitoire et nonobstant toutes
 « dispositions contraires, les contribuables dont les déclarations
 « fiscales comportent des erreurs, des insuffisances ou des
 « omissions concernant des opérations non comptabilisées,
 « ayant pour conséquence une insuffisance de chiffre d'affaires
 « ou de la base imposable, peuvent procéder à la régularisation
 « de leur situation.

« Sous réserve des dispositions de l'article 232-III
 « ci-dessus, cette régularisation peut être effectuée
 « en souscrivant une déclaration rectificative auprès de
 « l'administration fiscale, au titre des exercices clôturés au
 « cours de 2016, 2017 et 2018, en matière :

- « – d'impôt sur les sociétés ;
- « – d'impôt sur le revenu au titre des revenus
 « professionnels déterminés selon le régime du résultat
 « net réel ou celui du résultat net simplifié ;
- « – de taxe sur la valeur ajoutée ;
- « – d'impôt retenu à la source prévu aux articles 116,
 « 117, 156 et 158 ci-dessus ;
- « – des droits de timbre acquittés sur déclaration ;

« – de taxe sur les contrats d'assurances.

« Les contribuables doivent, selon les cas cités ci-dessous,
 « souscrire cette déclaration avant le 1^{er} octobre 2020, sur
 « ou d'après un imprimé modèle établi par l'administration et
 « procéder au paiement spontané des droits complémentaires
 « en deux versements égaux respectivement avant l'expiration
 « des mois de septembre et de novembre de l'année 2020.

« A – Les contribuables qui souscrivent la déclaration
 « précitée et s'acquittent spontanément du complément d'impôt
 « bénéficient de l'annulation d'office des majorations, amendes
 « et pénalités prévues par le présent code.

« B – Les contribuables bénéficient, outre l'annulation
 « des sanctions visées au A ci-dessus, de la dispense du contrôle
 « fiscal, pour chacun des impôts et taxes et chacun des exercices
 « précités ayant fait l'objet de ladite déclaration rectificative,
 « dans les conditions suivantes :

« – la souscription d'une déclaration rectificative en
 « tenant compte des renseignements et des données
 « dont dispose l'administration fiscale.

« A cet effet, les contribuables désirant régulariser
 « leur situation fiscale, doivent demander à
 « l'administration fiscale, sur ou d'après un imprimé
 « modèle établi par elle, de leur communiquer l'état des
 « irrégularités qu'elle a constaté suite à l'examen des
 « données contenues dans leurs déclarations fiscales.

« Cet état est communiqué à la personne concernée sur ou
 « d'après un imprimé modèle établi par l'administration.

« – la présentation d'une note explicative établie avec
 « l'assistance d'un conseil choisi parmi les experts
 « comptables ou les comptables agréés.

« Cette note doit comporter, pour tous les postes ou les
 « opérations concernés, les rectifications effectuées par le
 « contribuable ainsi que les motifs détaillés justifiant
 « le défaut de régularisation totale ou partielle, des
 « irrégularités communiquées par l'administration
 « fiscale dans l'état précité.

« La liquidation du complément d'impôt à payer se fait
 « sur la base des rectifications apportées dans la
 « déclaration rectificative et l'administration ne peut
 « procéder au contrôle des postes ou des opérations que
 « si elle découvre des opérations de fraude, de
 « falsification ou d'utilisation de factures fictives.

« C – Les contribuables qui régularisent leur
 « situation fiscale sur la base d'une convention conclue entre
 « l'administration fiscale et l'organisation professionnelle à
 « laquelle ils appartiennent et qui fixe, à partir de la base de
 « données dont dispose l'administration fiscale, les normes
 « sur la base desquelles cette régularisation doit être effectuée,
 « bénéficient, outre l'annulation des sanctions précitées, de
 « la dispense du contrôle fiscal pour chacun des impôts
 « et taxes et chacun des exercices susvisés ayant fait l'objet de
 « ladite déclaration rectificative.

« D – Sont exclus du régime transitoire prévu ci-dessus :

« – les contribuables qui sont en cessation d'activité ;

« – les contribuables en activité, pour le ou les

« exercices ayant fait l'objet de l'une des procédures

« de contrôle prévues par le présent code.

« XXIX. – A titre transitoire et nonobstant toutes

« dispositions contraires, les titulaires de revenus fonciers

« n'ayant pas souscrit leur déclaration annuelle du revenu

« global afférente auxdits revenus, au titre des années

« antérieures non prescrites, peuvent bénéficier dans les

« conditions ci-après, de la dispense du paiement de l'impôt

« sur le revenu au titre des revenus fonciers et de l'annulation

« d'office des majorations, amendes et pénalités prévues par

« le présent code, sous réserve de déposer avant le 1^{er} juillet

« 2020, une déclaration sur ou d'après un imprimé modèle

« établi par l'administration.

« Ces contribuables sont tenus de verser spontanément,

« en même temps que la déclaration citée ci-dessus, une

« contribution égale à 10% du montant brut des revenus

« fonciers se rapportant à l'année 2018. Le montant de ladite

« contribution est versé auprès du receveur de l'administration

« fiscale du lieu de leur domicile fiscal ou de leur principal

« établissement sur la base d'un bordereau-avis de versement,

« établi par l'administration.

« Les personnes physiques concernées qui ne déposent

« pas la déclaration et ne versent pas la contribution prévues au

« présent paragraphe dans le délai précité demeurent soumises

« aux règles de droit commun.

« XXX. – Sont exonérés des droits d'enregistrement,

« les actes portant acquisition d'immeubles par les partis

« politiques nécessaires à l'exercice de leur activité.

« L'exonération précitée est appliquée pour une durée

« de deux années, à compter du 1^{er} janvier 2020. »

« Article 250. – VI. – Actes présentant un intérêt social

« 1° –

«

«

« 18° –du carburant en détail ;

« 19° – Les quittances des ventes de gaz comprimé,

« liquéfié ou dissous, réalisées par les marchands revendeurs.»

« Article 252. – Tarif des droits

« I. – Droits proportionnels

« A. –

« B. – Sont soumis au tauxréglés

« en espèce.

« Toutefois, ne sont pas soumis.....

« qu'elles ont réalisées

« ainsi que les débitants de tabac vendant en détail.

« C. –

« II. – Droits fixes

« A. –

«

«

« G. – Sont soumis au droit fixe de 50 DH :

« 1° –

«

« 4° – les titres excède 2.000 DH ;

« 5° – la carte nationale d'identité électronique

« des enfants âgés de moins de douze (12) ans grégoriens révolus,

« lors de sa délivrance, de son renouvellement ou de

« sa duplication.

« H. –

(la suite sans modification.)

« Article 267. – Personnes imposables

« Il est institué, une contribution,

« à l'exclusion :

« – des sociétés l'article 6-I-A ci-dessus ;

« – des sociétés visées à l'article 6 (I-B-6°)

« ci-dessus ;

« – des sociétés « Casablanca

« Finance City ». »

« Article 280. – Actes assujettis

« Les contrats d'assurances

«

« taxe sur les contrats d'assurances ».

« Au sens du présent code, on entend par :

« – contrats d'assurances, les contrats d'assurances établis

« par les entreprises d'assurances et de réassurance

« ainsi que les contrats d'assurances Takaful, établis

« par les entreprises d'assurances et de réassurance

« Takaful pour le compte du fonds d'assurances

« Takaful ;

« – contrats de réassurance, les contrats de réassurance
« établis par les entreprises d'assurances et de
« réassurance ainsi que les contrats de réassurance
« Takaful, établis par les entreprises d'assurances et
« de réassurance Takaful pour le compte du fonds de
« réassurance Takaful ;

« – opérations d'assurances, les opérations d'assurances
« réalisées par les entreprises d'assurances et de
« réassurance ainsi que les opérations d'assurances
« Takaful réalisées par les entreprises d'assurances
« et de réassurance Takaful pour le compte du fonds
« d'assurances Takaful ;

« – opérations de réassurance, les opérations de
« réassurance réalisées par les entreprises d'assurances
« et de réassurance ainsi que les opérations de
« réassurance Takaful, réalisées par les entreprises
« d'assurances et de réassurance Takaful pour le
« compte du fonds de réassurance Takaful. »

« Article 282. – Exonérations

« Sont exonérés de la taxe :

« 1° -

«

«

« 11° – les opérations tontinières ;

« 12° – les opérations d'épargne effectuées par les
« entreprises d'assurances et de réassurance Takaful en vue de
« l'investissement Takaful et en vertu desquelles le participant
« obtient, contre le versement d'une contribution unique ou de
« contributions périodiques, une somme de capital constitué
« desdites contributions et du produit de leur placement dans
« une ou plusieurs opérations d'investissement Takaful ;

« 13° – les opérations d'épargne effectuées par les
« entreprises d'assurances et de réassurance Takaful en
« vue de collecter les sommes versées par les assurés pour
« l'investissement en commun, en les faisant participer aux
« bénéfices des sociétés gérées ou administrées directement ou
« indirectement par l'entreprise d'assurance et de réassurance
« Takaful et en supportant les pertes éventuelles. »

« Article 284. – Tarif de la taxe

« Le tarif de la taxe sur les contrats d'assurances est fixé
« comme suit :

« 1° -

«

« 3°- Sont soumises à la taxe au taux de 14 % :

« a) les opérations d'assurances contre les risques
« du crédit et les risques du financement des banques
« participatives, y compris les opérations d'assurances

«

(la suite sans modification.)

II. – Le code général des impôts précité est complété par
les articles 154 *ter* et 199 *bis* comme suit :

« Article 154 *ter*. – Déclaration pays par pays

« I. – Toute entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés
« au Maroc et remplissant les conditions du deuxième alinéa
« ci-après, est tenue de déposer auprès de l'administration
« fiscale, dans les douze (12) mois suivant la clôture de l'exercice
« comptable, par procédé électronique selon un modèle
« établi par l'administration, une déclaration dite "déclaration
« pays par pays", comportant la répartition pays par pays
« des données fiscales et comptables et des informations
« sur l'identité, le lieu de l'exercice et la nature des activités
« relatives au groupe d'entreprises multinationales auquel
« elle appartient.

« Cette obligation s'applique à ladite entreprise
« lorsqu'elle :

« a) détient, directement ou indirectement, une
« participation dans une ou plusieurs entreprises
« ou établissements situés hors du Maroc, qui la rend tenue
« d'établir des états financiers consolidés, conformément
« aux normes comptables applicables ou qui serait tenue
« de le faire si ses participations étaient admises à la côte
« de la bourse des valeurs au Maroc ;

« b) réalise un chiffre d'affaires annuel hors taxes
« consolidé égal ou supérieur à huit milliards, cent vingt-deux
« millions et cinq cent mille (8.122.500.000) de dirhams au titre
« de l'exercice qui précède celui concerné par la déclaration ;

« c) et n'est détenue directement ou indirectement,
« conformément au a) ci-dessus, par aucune autre entreprise
« située au Maroc ou hors du Maroc.

« II. – Est également tenue de déposer la déclaration
« pays par pays visée au paragraphe I ci-dessus, dans le délai
« et selon le modèle et le procédé précités, toute entreprise
« soumise à l'impôt sur les sociétés au Maroc qui remplit l'une
« des conditions ci-après :

« – est détenue directement ou indirectement par
« une entreprise située dans un Etat qui n'exige pas
« le dépôt de la déclaration pays par pays et qui serait
« tenue au dépôt de cette déclaration si elle était située
« au Maroc ;

« – est détenue directement ou indirectement par
« une entreprise située dans un Etat avec lequel le
« Maroc n'a pas conclu un accord comportant des
« dispositions relatives à l'échange de renseignements
« à des fins fiscales ;

« – ou a été désignée à cette fin par le groupe d'entreprises
« multinationales auquel elle appartient et en a
« informé l'administration fiscale.

« III. – Est également tenue de déposer la déclaration
« prévue par le présent article, dans le délai et selon le modèle
« et le procédé précités, toute entreprise soumise à l'impôt sur
« les sociétés au Maroc, détenue directement ou indirectement
« par une entreprise située dans un Etat ayant conclu avec
« le Maroc un accord permettant l'échange de renseignements
« à des fins fiscales, et dans lequel est tenue de déposer
« une déclaration pays par pays en vertu de la législation
« en vigueur audit Etat ou qui serait tenue de déposer
« cette déclaration si elle était située au Maroc, lorsqu'elle
« est informée par l'administration fiscale, dans les formes
« prévues à l'article 219 ci-dessous, de la défaillance dudit
« Etat en matière d'échange due à la suspension de l'échange
« automatique ou à la négligence de façon persistante de la
« transmission automatique au Maroc des déclarations pays
« par pays en sa possession.

« IV. – Lorsque deux ou plusieurs entreprises soumises
« à l'impôt sur les sociétés au Maroc, appartenant au
« même groupe d'entreprises multinationales, sont soumises
« à l'obligation de déclaration pays par pays prévue au
« paragraphe II ou III du présent article, l'une d'entre elles
« est désignée par le groupe pour déposer la déclaration pays
« par pays dans le délai et selon le modèle et le procédé susvisés,
« auprès de l'administration fiscale, sous réserve de l'informer
« préalablement par l'entreprise désignée. »

« Article 199 bis. – Sanction pour défaut de dépôt ou de
« dépôt incomplet de la déclaration pays par pays

« Lorsque le contribuable ne produit pas la déclaration
« pays par pays prévue à l'article 154 *ter* ci-dessus ou produit
« une déclaration incomplète, il est invité par lettre, dans les
« formes prévues à l'article 219 ci-dessus, à déposer ladite
« déclaration ou à la compléter dans un délai de quinze (15)
« jours suivant la date de réception de ladite lettre.

« A défaut de déclaration ou en cas de déclaration
« incomplète, l'administration informe le contribuable par
« lettre, dans les formes prévues à l'article 219 ci-dessus,
« de l'application d'une amende de cinq cent mille (500.000)
« dirhams.

« Cette amende est émise par voie de rôle. »

III. – A compter du 1^{er} janvier 2020, les dispositions des
articles 8-VI, 100 et 178 du code général des impôts précité
sont abrogées.

IV. – Dates d'effet

1 – Les dispositions des articles 6 (I-D-3°), 19 (I-A-1°) et
31 (I-C-3°) du code général des impôts, telles que modifiées et
complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables à
compter du 1^{er} janvier 2020.

2 – Les dispositions des articles 6-I (B-4° et C-1°) et 19-II
du code général des impôts, telles que modifiées et complétées
par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux sociétés
ayant obtenu le statut « Casablanca Finance City » à compter
du 1^{er} janvier 2020.

3 – Les dispositions des articles 6-I-B (6° et 7°), 7, 19-II,
31 (I-B-3°), 165 et 267 du code général des impôts, telles
que modifiées et complétées par le paragraphe I ci-dessus,
sont applicables aux entreprises installées dans les zones
d'accélération industrielle à compter du 1^{er} janvier 2021.

4 – Les dispositions des articles 6 (I-D-4°), 19 (I-A-8°)
et 47-II du code général des impôts, telles que modifiées et
complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables au
titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020.

5 – Les dispositions des articles 6 (II-B-4°) et 19 (I-A-9°)
du code général des impôts, telles que modifiées et complétées
par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables au titre des
exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020.

6 – Les dispositions de l'article 19-I-A du code général des
impôts, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I
ci-dessus, sont applicables au titre des exercices ouverts à
compter du 1^{er} janvier 2020.

7 – Les dispositions de l'article 19-I-B du code général des
impôts, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I
ci-dessus, sont applicables au titre des exercices ouverts à
compter du 1^{er} janvier 2020.

8 – Les dispositions de l'article 28-III du code général des
impôts, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I
ci-dessus, sont applicables aux primes ou cotisations, versées
à compter du 1^{er} janvier 2020.

9 – Les dispositions des articles 29 et 216 du code
général des impôts, telles que modifiées et complétées par le
paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux procédures de
contrôle engagées à compter du 1^{er} janvier 2020.

10 – Les dispositions de l'article 41 du code général des
impôts, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I
ci-dessus, sont applicables au chiffre d'affaires réalisé à
compter du 1^{er} janvier 2020.

11 – Les dispositions de l'article 57-4° du code général des
impôts, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I
ci-dessus, sont applicables aux pensions d'invalidité servies
aux personnes concernées et à leurs ayants cause, acquises à
compter du 1^{er} janvier 2020.

12 – Les dispositions de l'article 57-16° du code général des
impôts, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I
ci-dessus, sont applicables à l'indemnité de stage mensuelle
brute versée au titulaire d'un baccalauréat à compter du
1^{er} janvier 2020.

13 – Les dispositions de l'article 60-I du code général des impôts, telles que modifiées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux pensions et rentes viagères acquises à compter du 1^{er} janvier 2020.

14 – Les dispositions de l'article 60-III du code général des impôts, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux revenus salariaux acquis à compter du 1^{er} janvier 2020.

15 – Les dispositions des articles 63 et 241 bis-II-B du code général des impôts, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux opérations de cession d'immeuble ou partie d'immeuble occupé à titre d'habitation principale, réalisées à compter du 1^{er} janvier 2020.

16 – Les dispositions de l'article 68 (VII et VIII) du code général des impôts, telles que modifiées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux plans d'épargne en actions et aux plans d'épargne entreprise, conclus à compter du 1^{er} janvier 2020.

17 – Les dispositions de l'article 129-IV du code général des impôts, telles que complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux actes et écrits établis à compter du 1^{er} janvier 2020.

18 – Les dispositions de l'article 144-I-D du code général des impôts, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux déclarations souscrites à compter du 1^{er} janvier 2020.

19 – Les dispositions des articles 154 *ter* et 199 *bis* du code général des impôts, telles qu'ajoutées par le paragraphe II ci-dessus et les dispositions, de l'article 214-VII dudit code, telles que complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables au titre des exercices comptables ouverts à compter du 1^{er} janvier 2021.

20 – Les dispositions des articles 161 *ter*-III et 232-VIII-19° du code général des impôts, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux opérations d'apport des titres de capital à une société holding réalisées à compter du 1^{er} janvier 2020.

21 – Les dispositions des articles 185, 185 *bis* et 214-V du code général des impôts, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020.

22 – Les dispositions de l'article 212-I du code général des impôts, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux opérations de contrôle fiscal dont l'avis de vérification est notifié à compter du 1^{er} janvier 2020.

V. – Dispositions transitoires

1 – A titre transitoire, les entreprises exportatrices de produits ou de services ayant réalisé leur première opération d'exportation avant le 1^{er} janvier 2020 continuent à bénéficier de l'exonération totale de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu jusqu'à l'expiration de la période de cinq (5) ans consécutifs qui court à compter de l'exercice au cours duquel leur première opération d'exportation a été réalisée.

Au-delà de cette période, lesdites entreprises bénéficient de l'imposition aux taux prévus aux articles 19-I-A ou 73 (II-F-7°) du code général des impôts.

2 – Le régime fiscal en vigueur avant le 1^{er} janvier 2020 demeure applicable aux sociétés de services ayant obtenu le statut "Casablanca Finance City", avant cette date.

Les sociétés ayant obtenu ce statut avant le 1^{er} janvier 2020 peuvent, sur option irrévocable et sur la base d'une demande adressée à l'administration fiscale avant l'expiration du délai fixé pour le dépôt de la déclaration prévue à l'article 20-I du code général des impôts, bénéficier de l'exonération permanente de l'impôt retenu à la source prévu à l'article 6 (I-C-1°) du code général des impôts et du taux spécifique prévu à l'article 19-II de ce code, tels que modifiés et complétés par le paragraphe I ci-dessus.

A titre transitoire, le régime fiscal en vigueur avant le 1^{er} janvier 2021 demeure applicable aux entreprises installées dans les zones d'accélération industrielle avant cette date.

Ces entreprises bénéficient du taux spécifique prévu à l'article 19-II ou à l'article 73 (II-F-7°) du code général des impôts, tels que modifiés et complétés par le paragraphe I ci-dessus, après l'expiration de la période des vingt (20) exercices consécutifs suivant la période d'exonération totale de l'impôt.

VI. – Au sens du présent code, les « zones d'accélération industrielle » s'entendent des zones régies par la loi n°19-94 relative aux zones franches d'exportation promulguée par le dahir n° 1-95-1 du 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995).

L'expression « zones franches d'exportation » est remplacée par « zones d'accélération industrielle » dans le présent code et dans les textes pris pour son application.